

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 8 novembre, 2012

Numéro du dossier: 4561-3-1319

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de cinq ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du mois de septembre 2011), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
 5. Un plan de gestion environnementale doit être préparé pour les phases de construction, opération et entretien de ce projet. Ce plan doit être soumis pour révision et doit être approuvé par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL avant le début

de n'importe quelles activités du projet reliés au projet. Pour plus d'information, veuillez contacter le Gérant au (506) 444-5382.

6. Une évaluation de suivi pour le drainage rocheux acide doit être effectuée, tel que décrit dans le document intitulé « Acid Rock Drainage Assessment results for the Little River Reservoir City of Saint John Drinking Water Facility EIA Registration 4561-3-1219 », daté du 1^{er} février 2012, et préparé par Dillon Consulting. Les résultats de cette évaluation de suivi, ainsi que n'importe quelles mesures d'atténuation appropriées, doivent être soumis pour révision et doivent être approuvés par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL avant le début de n'importe quelles activités de construction.
7. Les dessins détaillés pour n'importe quels franchissements de cours d'eau reliés à ce projet doivent être soumis à Pêches et Océans Canada (MPO) bien avant leur construction afin de décider si une autorisation pour la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson est requise du MPO. Les dessins devraient inclure une référence au numéro de dossier du MPO (11-HMAR-MA3-00440) et ils peuvent être soumis au secrétariat de renvoi du MPO à l'adresse de courriel suivante : referralsmaritimes@dfo-mpo.gc.ca.
8. Un Agrément de construction doit être obtenu du MEGL avant le début des activités de construction reliées à ce projet et un Agrément d'opération sera ensuite requis. De plus, un Permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide sera peut-être aussi requis du MEGL pour les activités à l'intérieur de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide qui ne sont pas comprises dans l'Agrément de construction. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter soit le Gérant de la section de Gestion des eaux et des eaux usées au (506) 453-7945 ou le Gérant de la section de Protection des eaux de surface au (506) 457-4850.
9. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.